



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT # 154-2023

**PROJET DE RÈGLEMENT
SUR LES EMPRISES MUNICIPALES**

**Avis de motion : 3 avril 2023
Dépôt et présentation projet de Règlement :
Adoption du Règlement :
Avis public d'adoption :
Entrée en vigueur :**



PROJET DE RÈGLEMENT 154-2023 SUR LES EMPRISES MUNICIPALES

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de la présentation et de l'adoption du Règlement # 154-2023 sur les emprises municipales, a été donné par le conseiller [REDACTÉ] lors de la séance régulière du [REDACTÉ] 2023;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'établir des normes relatives aux emprises municipales;

ATTENDU QU' il est opportun de bien définir les critères nécessaires afin d'assurer une gestion saine et sécuritaire des routes et les emprises en précisant des normes réglementaires;

ATTENDU QU' il y a eu dépôt et présentation du Projet de règlement n° 154-2023 par le conseiller [REDACTÉ] à la séance régulière du [REDACTÉ], dispense complète de lecture étant faite considérant que les membres du conseil municipal ont reçu le projet de règlement à l'avance;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller [REDACTÉ], APPUYÉ par le conseiller [REDACTÉ] et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE PRENDRE ACTE du dépôt et de la présentation du Projet de règlement n° 154-2023 par le conseiller [REDACTÉ];

QUE le projet de règlement portant le numéro 154-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce projet de règlement ce qui suit :

Section I - Généralités

Article 1 : Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

À moins d'indications contraires, le présent règlement s'applique à toute partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique et à tout équipement, construction, structure ou plantation se trouvant dans cette partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, à l'exception des infrastructures d'utilité publique appartenant à la Municipalité, au gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, à une société de transport collectif et aux compagnies d'utilité publique.

Article 2 : Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a la signification qui lui est attribuée au présent article. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

« **Accès véhiculaire** » : Partie de l'emprise d'une voie publique qui, tout en étant située hors des limites de la voie publique, est utilisée par le propriétaire riverain pour la circulation privée des véhicules et qui permet à ces véhicules d'accéder, à partir de la voie publique, à une allée de circulation, un espace de stationnement, un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule. L'accès véhiculaire doit être situé dans le prolongement direct de l'entrée charretière.



« **Allée de circulation** » : Partie d'un terrain ou d'une construction destinée à la circulation des véhicules et permettant d'accéder, à partir d'un accès véhiculaire, à un espace de stationnement, à un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule.

« **Aménagement d'un terrain** » : Tout ouvrage :

- a) de remblai ou de déblai;
- b) de nivellement ou d'excavation du sol;
- c) paysager;
- d) de construction, de modification ou d'enlèvement de mur de soutènement;
- e) de construction de muret ou de clôture;
- f) de compactage du sol;
- g) de drainage du sol ou du sous-sol;
- h) d'aménagement de surface, incluant notamment la construction, la modification ou l'enlèvement de :
 - 1) ponceau, entrée charretière et pavage;
 - 2) gazonnement;
 - 3) patio ou terrasse, surélevé ou non;
 - 4) espace de stationnement.

« **Arbre** » : Plante lignifiée terrestre vivace, capable de se développer par elle-même et qui, à maturité, peut atteindre sept (7) mètres ou plus de hauteur. Les tiges et les troncs provenant d'une souche commune composent un même arbre.

« **Arbrisseau** » : Plante ligneuse, plus ou moins ramifiée dès sa base, dont la taille à maturité est de 7 mètres ou moins.

« **Arbuste** » : Plante ligneuse à tiges se ramifiant dès la base.

« **Bordure** » : La limite latérale d'une voie de circulation pouvant être constituée notamment d'une entrée charretière, d'un trottoir public, d'une bordure de béton, ou d'un accotement pavé ou non pavé.

« **Construction** » : Bâtiment ou ouvrage, de quelque type que ce soit, résultant de l'assemblage de matériaux.

« **Emprise d'une voie privée** » : Superficie de terrain, généralement située entre les limites séparatives des immeubles riverains situés de chaque côté, sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs voies de circulation ouverte à l'usage du public dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée possède la propriété.

Les droits que détient la municipalité sur ladite emprise peuvent résulter notamment d'une entente contractuelle, d'un acte de cession, d'une expropriation, de la prescription, de la dédicace municipale, de la dédicace du Common Law, de la possession ou de l'usage.



« **Emprise d'une voie publique** » : Superficie de terrain, généralement située entre les limites séparatives des immeubles riverains situés de chaque côté, sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs voies de circulation ouverte à l'usage du public.

L'emprise d'une voie publique peut être cadastrée ou non.

Les droits que détient la municipalité sur ladite emprise peuvent résulter notamment d'une entente contractuelle, d'un acte de cession, d'une expropriation, de la prescription, de la dédicace municipale, de la dédicace du Common Law, de la possession ou de l'usage.

« **Espace de stationnement** » : Partie d'un terrain privé ou d'une construction destinée à la circulation et au stationnement des véhicules qui, tout en étant située à l'extérieur des limites de l'emprise d'une voie publique, comprend :

- a) les cases de stationnement;
- b) les allées de circulation;
- c) les îlots séparant les éléments précédents;
- d) les bordures délimitant les éléments précédents mais qui ne comprend pas un accès véhiculaire.

« **Haie** » : Alignement continu formé d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes, ayant pris racines et dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.

« **Immeuble riverain** » : Terrain privé qui est adjacent à l'emprise d'une voie publique dans sa ligne avant, arrière ou latérale.

« **Ligne d'emprise de la voie publique** » : Ligne séparant la propriété privée de l'emprise d'une voie publique.

« **Municipalité** » : Municipalité d'Ormstown

« **Partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique ou privée** » : Partie de l'emprise d'une voie publique ou privée qui est adjacente à un immeuble riverain, dans sa ligne avant, arrière ou latérale, et comprise entre la ligne d'emprise de la voie publique ou privée et la bordure d'une voie de circulation, mais qui n'est pas utilisée par la municipalité, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, à titre de voie de circulation.

L'installation ou l'autorisation d'installation, par la municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun ou une compagnie d'utilité publique, d'infrastructures d'utilité publique de surface ou souterraine, d'équipements, de constructions ou de structures, autre qu'une voie de circulation, sur une partie de l'emprise d'une voie publique ou privée autrement inutilisée, ne constitue pas une « utilisation » au sens du premier paragraphe de la présente définition.»

« **Partie de l'emprise d'une voie publique ou privée utilisée par le propriétaire riverain** » : Partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique ou privée qui est située dans le prolongement des lignes séparatives de l'immeuble riverain qui est adjacent.

Prolongement des lignes séparatives :



Pour les immeubles situés en façade d'une voie de circulation droite, le prolongement de la ligne séparative est déterminé selon la ligne perpendiculaire qui doit être tirée depuis le point d'intersection de la ligne de division des deux (2) propriétés voisines et de l'emprise de la voie publique jusqu'à la bordure.

Quant aux immeubles situés en façade d'une voie de circulation avec une courbe, le prolongement de la ligne séparative est déterminé selon la ligne qui doit être tirée depuis le point d'intersection de la ligne de division des deux (2) propriétés voisines et de l'emprise de la voie publique en direction du centre du cercle provenant de la courbe.

- « **Propriétaire riverain** » : Sans restreindre le sens courant de propriétaire, désigne une personne physique ou morale, un syndicat, une fiducie, un patrimoine d'affectation, une société, ou tout groupement ou association quelconque de personnes physiques ou morales ayant un intérêt dans un immeuble riverain en tant que propriétaire, copropriétaire, emphytéote, usufruitier, grevé de substitution ou liquidateur. Les obligations imposées au propriétaire riverain en vertu du présent règlement peuvent également être exigées du possesseur, de l'occupant ou du locataire selon le cas.
- « **Trottoir privé** » : Allée privée, réservée à l'usage des piétons et permettant d'avoir accès à une porte d'entrée d'un bâtiment principal.
- « **Trottoir public** » : Partie d'une voie de circulation réservée à l'usage public des piétons.
- « **Voie de circulation** » : Tout terrain ou structure, qui est affecté à la circulation publique des véhicules et des piétons, incluant la bordure de la voie de circulation, le terre-plein, les îlots situés au centre de la chaussée ou séparant deux voies de circulation et la chaussée, dont notamment une route, rue ou ruelle, un passage ou sentier pour piétons et une piste cyclable.
- « **Voie publique** » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Section II – Dispositions administratives

Article 3 : Administration et application du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à une personne nommée fonctionnaire désigné et à ses adjoints.

Le conseil nomme le fonctionnaire désigné par résolution et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer ce règlement sous l'autorité du fonctionnaire désigné.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont confiés à un fonctionnaire désigné et à ses adjoints. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné, ou son adjoint, doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la municipalité.



Article 4 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois et règlements régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

- a) S'assure du respect du présent règlement dont il y a l'administration et l'application ;
- b) Peut inspecter et visiter toute construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
- c) Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire, occupant ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- d) Peut émettre tout constat d'infraction au présent règlement ;
- e) Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme.

Section III – Droits et obligations relatif à l'usage et l'entretien de tout partie non utilisée de l'emprise

Article 5 : Droits et obligations générales

Sous réserve des droits de la municipalité, le respect de la législation et de la réglementation applicable, le propriétaire riverain doit obligatoirement aménager et entretenir, à ses frais, toute la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique située dans le prolongement des lignes séparatives de l'immeuble riverain dont il est propriétaire.

L'exercice, par le propriétaire riverain, des obligations d'aménagement et d'entretien sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque à l'égard de ladite emprise.

Dans tous les cas où l'exécution de travaux, devant être réalisée à la fois sur un immeuble riverain et dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain, est assujettie à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation conformément à la réglementation municipale applicable, l'ensemble de ces travaux peut faire l'objet d'une seule demande de permis ou de certificat.

Dans tous les cas où un permis relatif à des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien d'équipements et structures installées par le propriétaire riverain située dans l'emprise ou sur la limite entre l'emprise et le terrain du propriétaire riverain est délivré, et est aux frais de ce propriétaire.

Le propriétaire riverain ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, modifier ou autrement altérer les infrastructures, équipements, constructions ou structures installés dans l'emprise d'une voie publique, par la municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun ou une compagnie d'utilité publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et le propriétaire riverain ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, tenir responsable de l'entretien de tel équipement, construction ou structure la municipalité.

Article 6 : Utilisation

Seul le propriétaire d'un immeuble riverain et les personnes autorisées par lui peuvent utiliser la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique située dans le prolongement des lignes séparatives de son



immeuble riverain, sous réserve des droits de la municipalité, dont notamment le droit de reprendre possession d'une partie ou de la totalité de l'emprise, le tout sans indemnité ni compensation.

L'érection d'un abri d'auto ou garage temporaire dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain est interdite.

Il est défendu de placer un drapeau, affiche, bannière, enseigne, de même que des poteaux ou toute autre obstruction dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain. Toutefois, il est permis d'installer une boîte aux lettres, une affiche d'adresse civique, un **ponceau**, et de canaliser un fossé tant que les conditions suivantes sont respectées;

- a) Une demande d'autorisation est effectuée auprès du département de service d'urbanisme;
- b) Une autorisation est obtenue du ministère des transports pour les travaux dans l'emprise des routes Provinciales;
- c) Que l'installation d'une boîte aux lettres respectent les lignes directrices de Postes Canada;

Article 7 : Aménagement

À l'exception des espaces utilisés par le propriétaire riverain, à titre d'accès véhiculaire et de trottoir privé et sous réserve des droits de la municipalité dans l'emprise d'une voie publique ou privée, toute la surface de la partie de l'emprise utilisée par le propriétaire riverain doit être gazonnée.

Sous réserve des plantations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sous réserve des droits de la municipalité dans l'emprise d'une voie publique ou privée, le propriétaire riverain ne peut planter un arbre, un arbrisseau ou un arbuste sur toute partie de terrain située dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

L'aménagement de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain ne doit, en aucun temps et d'aucune manière, constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

La plantation d'un arbre, arbrisseau ou arbuste indigène peut se faire suite à l'émission d'un permis par la municipalité.

À l'exception des infrastructures d'utilité publique, des équipements, constructions ou structures installées ou autorisées dans l'emprise d'une voie publique ou privée par la municipalité, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun, et une compagnie d'utilité publique, aucune construction souterraine ou superficielle autre qu'un trottoir privé ou un accès véhiculaire ne peut être érigée dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

Tous les aménagements et les constructions faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique ou privée utilisée par le propriétaire riverain doivent être exécutés de manière qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la municipalité. Aucune construction ne peut excéder la hauteur de la bordure ou, s'il n'y a pas de bordure, du pavage, sur une distance de deux (2) mètres calculés à partir de la bordure ou du pavage.

Dans l'éventualité où la municipalité devait retirer les aménagements réalisés par le propriétaire riverain en raison du fait que la portion de l'emprise non utilisée est requise pour des fins d'utilité publique, qu'ils nuisent ou soient susceptibles de nuire ou constitue une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique, aucune compensation ne sera versée au propriétaire concerné.



Article 8 : Entretien

La partie de l'emprise d'une voie publique ou privée utilisée par le propriétaire riverain doit être entretenue de manière à la tenir en bon état de salubrité et exempte de toute nuisance conformément à la réglementation municipale applicable.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, la municipalité peut exiger l'enlèvement de tout arbre, arbrisseau ou arbuste, ou tout autres travaux correctifs aux frais du propriétaire riverain, lorsqu'un ou plusieurs éléments de l'aménagement du propriétaire riverain est non conforme, installé d'une façon incorrecte, cause des dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la municipalité ou s'il devient dangereux pour la sécurité publique. À défaut pour le propriétaire riverain d'y procéder lui-même dans le délai imparti, la municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire riverain.

Sans limiter la portée des obligations prévues au premier paragraphe du présent article, l'obligation d'entretien du propriétaire riverain s'étend notamment au **remplacement d'un ponceau**, à la tonte de la pelouse et à l'émondage ainsi qu'à l'abattage des arbres ou des autres végétaux se trouvant dans la partie de l'emprise d'une voie publique ou privée utilisée par le propriétaire riverain.

En cas d'intervention de la municipalité dans l'emprise, il est aussi le devoir du propriétaire riverain de s'assurer, à ses frais, que tous les équipements et infrastructures installés par le propriétaire pour son bénéfice personnel sont conformes à la réglementation et qu'ils s'harmonisent avec les résultats finaux des travaux. Suite aux travaux, il est de la responsabilité du propriétaire riverain d'entretenir de manière à assurer la réhabilitation des lieux affectés.

Le propriétaire riverain est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, qui résultent de l'aménagement ou de l'utilisation faite par le propriétaire riverain et du manquement à ses obligations, dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

Section IV – Contraventions et sanctions

Article 9 : Contraventions et sanctions

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;
 - ii. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive.

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

- a) le fait d'avoir refusé l'accès ou d'avoir fait obstruction en entravant le travail du fonctionnaire désigné ou de celui de l'un ou l'autre de ses adjoints;
- b) le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou



- d'insouciance ;
- c) la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
 - d) l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
 - e) le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
 - f) les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Une décision prise en présence d'un facteur aggravant et qui impose tout de même une amende minimale doit être motivée.

Article 10 : Infractions multiples

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 11 : Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Section V – Entrée en vigueur

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à la date de sa publication

CHRISTINE McALEER
Mairesse

Francine Crête
Greffière adjointe



PROJET